

DECISION DCC 19-111

DU 28 MARS 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 février 2019, enregistrée à son secrétariat le 20 février 2019 sous le numéro 0445/084/REC-19 par laquelle monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la loi n° 2019-07 fixant le régime des armes, munitions et autres matériels connexes en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 24 janvier 2019 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

VU les articles 57 alinéa 2, 117 alinéa 1, 121 de la Constitution et 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la requête de monsieur le Président de la République est fondée sur les dispositions des articles 117 et 121 de la Constitution et 20 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 instituant à son profit une faculté à saisir la haute Juridiction aux fins de contrôle de constitutionnalité des



lois qui ne relèvent pas, comme en l'espèce, du domaine du contrôle *a priori* obligatoire ;

Considérant qu'en outre, la loi soumise au contrôle de la Cour, votée par l'Assemblée nationale le 24 janvier 2019, a été transmise au Président de la République le 15 février 2019 ; que le Président de la République a saisi la Cour constitutionnelle le 20 février 2019, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par l'article 57 de la Constitution ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée recevable ;

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution, d'une part, toutes corrections intégrées, d'autre part, sans nécessité de correction ;

1. Sur les dispositions conformes à la Constitution, toutes corrections intégrées

Considérant que sont conformes à la Constitution, toutes corrections intégrées, les articles de la loi déferée ci-après :

- **article 24** : en se référant à l'article 4 qui définit les familles d'armes, l'expression sous-catégorie à l'article 24 semble plutôt renvoyer aux catégories d'armes définies aux articles 5 à 13. Il en est de même en ce qui concerne l'article 64 alinéa 1.

- **articles 25 et 26** : les dispositions semblent être la suite des phrases introductives des articles 23 et 24. Pour une meilleure compréhension desdites dispositions, il est souhaitable, soit de les adjoindre aux dispositions des articles 23 et 24 soit de reprendre la phrase introductive avant l'énumération des conditions.

- **articles 2 point 10, 4, 23, 29 et 56** : il semble ressortir de la lecture combinée de ces dispositions des contradictions. En effet, aux articles 4 et 56, il est expressément mentionné que les armes des première, deuxième, troisième et quatrième catégories sont interdites sur le territoire national. Au même moment, aux articles 23 et 29, il est indiqué la possibilité d'importer à l'usage personnel des armes perfectionnées qui, en se référant à l'article 2 point 10, relèvent de la catégorie des armes en principe interdites. Dans ces conditions, on peut se demander s'il est

encore possible d'autoriser l'acquisition ou la détention d'une arme en principe interdite.

- **articles 33 et 59** : les renvois aux articles 24 et 25 semblent inappropriés. Il en est de même de l'article 65 alinéa 1.

2. Sur les dispositions conformes à la Constitution, sans nécessité de correction

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes les autres dispositions sont conformes à la Constitution sans nécessité de correction ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de monsieur le Président de la République est recevable.

Article 2 : Les articles 24, 25, 26, 33, 59 et ensemble les articles 2 point 10, 4, 23, 29 et 56 de la loi déferée sont conformes à la Constitution, toutes corrections intégrées.


Article 3 : Toutes les autres dispositions de la loi sont conformes à la Constitution, sans nécessité de correction.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

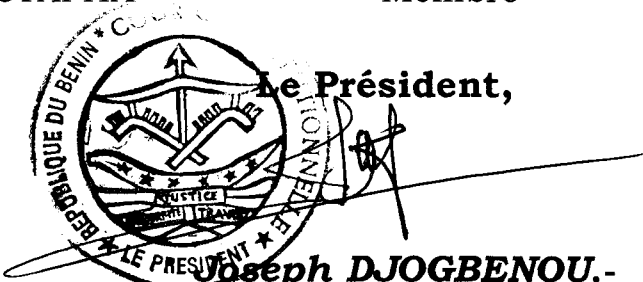
Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-